

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 31 12 2025

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

DDT / SEE

72-2025-12-30-00004 - PRAT APMD 2025 Guibert (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-12-22-00004 - AP jury diplôme secteur funéraire Sarthe (3 pages)

Page 10

DDT

72-2025-12-30-00004

PRAT APMD 2025 Guibert

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure relative au barrage de Guibert

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2-5° et L.2212-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants, L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.214-1 et suivants, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 juin 2025 du président de la République nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2025 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013011-0003 du 1^{er} février 2013 classant le barrage de Guibert en « C » au bénéfice de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, selon l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage de Guibert, notamment son 1^{er} article fixant notamment la mise en place d'une vidange de fond opérationnelle et accessible au travers le dépôt d'un dossier de travaux avant le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 portant mise en demeure de la mairie de Neufchâtel-en-Saosnois de régulariser la situation administrative du barrage de Guibert, notamment son article 2 prescrivant la remise d'un dossier d'avant-projet relatif aux travaux à mettre en œuvre décrits dans l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage de Guibert, notamment son 1^{er} article fixant des mesures conservatoires à appliquer avant le 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2024 portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage de Guibert, notamment son 1^{er} article fixant des travaux d'urgence avant le 31 mars 2025 pour le rétablissement des moyens permettant de déclencher une vidange d'urgence complète ;

Vu l'arrêté municipal n°A2024110 du 04 juin 2024 interdisant toute circulation de véhicules lourds sur la voie communale (C2) passant sur la crête du barrage ;

Vu le rapport d'inspection du 11 août 2021 rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire suite à la visite du 16 juin 2021, et transmis au gestionnaire du barrage de Guibert ;

Vu le rapport d'inspection du 22 février 2024 rédigé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire suite à la visite du 07 février 2024, et transmis au gestionnaire du barrage de Guibert ;

Vu la fiche de déclaration d'un événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) jaune complétée et transmise le 27 mars 2024 par le gestionnaire du barrage à savoir : fuite au pied du parement aval ;

Vu la notification de la couleur de l'EISH déclaré le 27 mars 2024 rédigée et datée du 2 avril 2024 par la DREAL Pays de la Loire ;

Vu l'avis défavorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire émis le 09 novembre 2023 sur l'avant-projet « travaux » déposé le 09 octobre 2023 ;

Considérant la possibilité pour le préfet, conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du code de l'environnement, de prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire les mesures à prendre pour réduire les risques de rupture de l'ouvrage ainsi que les dommages qui pourraient en découler ;

Considérant que l'ouvrage est régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant le plan cadastral de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois montrant l'implantation du barrage en partie sur des parcelles privées, et en partie dans le domaine public communal de Neufchâtel-en-Saosnois (voie communale passant sur la crête de l'ouvrage) ;

Considérant les pathologies et le mauvais état général du barrage, notamment liés à l'absence de mise en œuvre du contenu des conventions n°1 et n°2 de co-gestion signées le 19 mai 2000 entre la commune de Neufchâtel-en-Saosnois et l'ancien propriétaire de l'hôtel-restaurant situé sur une des parcelles privées ceinturant le barrage ;

Considérant l'aggravation de l'état général du barrage de Guibert après deux événements intéressant la sûreté hydraulique (EISH) survenus en 2021 et 2024, constatés à l'occasion des visites d'inspection de la DREAL, ainsi que l'affaissement de la route communale constaté lors de la visite d'inspection de la DREAL de 2024, et localisé au-dessus du conduit meunier, ainsi que la présence d'une végétation abondante sur les parements amont et aval de l'ouvrage pourtant régulièrement entretenu par la commune, en dehors des parcelles foncières appartenant au moulin (parement aval) ;

Considérant les enjeux exposés et les risques de sécurité publique en cas de rupture du barrage ;

Considérant l'onde de rupture simplifiée du barrage de Guibert proposée par la DREAL, identifiant les enjeux humains et matériels à l'aval de l'ouvrage ;

Considérant l'absence de remise aux normes du barrage malgré l'existence d'une étude de faisabilité de 2017 et d'un avant-projet de travaux déposé le 09 octobre 2023 auprès du préfet de la Sarthe ;

Considérant la vanne de vidange de fond bloquée en position fermée, empêchant le gestionnaire de pouvoir réguler le niveau d'eau de l'étang de Guibert, le privant ainsi de procéder si besoin à une vidange d'urgence complète de l'étang en cas de nouvelle pathologie et/ou d'aggravations des pathologies existantes ;

Considérant le suivi hebdomadaire des deux EISH jaunes (suivi des débits de fuite) réalisé par le gestionnaire et transmis régulièrement aux services de l'État ;

Considérant l'arrêt des deux fuites, notamment celle liée à l'EISH 2024 constaté depuis mi-mai 2025 selon le relevé hebdomadaire du 19 mai 2025 complété par M. le maire de Neufchâtel-en-Saosnois ;

Considérant les aspects économiques liés à l'activité des propriétaires privés et de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, en lien avec le barrage et l'étang de Guibert ;

Considérant les dispositions prises par la commune de Neufchâtel-en-Saosnois (devis n°202350151 daté du 14 mars 2023, obtenu par le gestionnaire auprès de la société DMTP, mis à jour par le devis n°202550279 du 10 avril 2025 et précisant les délais d'intervention) lui permettant, en tant que gestionnaire du barrage, de pouvoir mettre en œuvre un dispositif de vidange en cas de montée en eau ou crue du barrage ;

Considérant les trois réunions de conciliation qui se sont respectivement déroulées les 15 avril 2024, 25 juin 2024 et 15 novembre 2024, réunissant M. le sous-préfet de Mamers, M. le maire de Neufchâtel-en-Saosnois, les services de l'agence de l'eau, les services de la DDT de la Sarthe et les services de la DREAL des Pays de la Loire ;

Considérant le rapport de la société SAM rédigé suite au passage caméra dans le conduit de fond du barrage le 12 décembre 2024, dans lequel plus de dix points ont été relevés et caractérisés par la mention « risque très important (défaut pouvant évoluer très rapidement) » formalisée par la note de 2 sur une échelle de risques allant de 1 à 6 (du plus risqué (1) à l'absence de gravité (6)) ;

Tél : 02.72.74.73.00

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Considérant la lettre de M. Le sous-préfet de Mamers du 19 juin 2025 adressée à M. le maire de Neufchâtel-en-Saosnois reprenant le contenu des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral de travaux d'urgence signé le 10 décembre 2024 concernant le rétablissement des moyens permettant d'effectuer une vidange d'urgence du barrage de Guibert avant le 30 juillet 2025, et abaissement du niveau de l'étang jusqu'à l'arrêt des fuites ;

Considérant le courrier en réponse du maire de Neufchâtel-en-Saosnois en date du 08 juillet 2025 évoquant le contenu des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral de travaux d'urgence du 10 décembre 2024, en précisant la solution au 1^{er} article à l'aide d'un système de pompage ;

Considérant l'action d'étêtage du moine de vidange menée par M. le maire de Neufchâtel-en-Saosnois à compter du 21 février 2025 par l'intermédiaire d'une entreprise privée, et des informations reçues par les services de l'État sur le niveau d'écrtage constaté en juin 2025 (-50 cm étetés) ;

Considérant l'arrêt des fuites atteint suite à l'action de l'étêtage du moine de vidange, atteignant ainsi l'objectif souhaité dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral de travaux d'urgence en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant l'absence de réponse satisfaisante de la part de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois pour rétablir la vidange d'urgence, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de travaux d'urgence en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant la procédure de contradictoire concernant le projet du présent arrêté, qui s'est déroulée du 12 au 27 novembre 2025 par courrier recommandé ;

Considérant l'absence d'avis du gestionnaire du barrage concernant le projet du présent arrêté lors de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

TITRE I : MESURE DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE SURVEILLANCE

Article 1 : Rétablissement des moyens permettant une vidange d'urgence complète

La commune de Neufchâtel-en-Saosnois, gestionnaire du barrage de Guibert, est mise en demeure de mettre en sécurité cet ouvrage hydraulique en rétablissant les moyens permettant de déclencher une vidange d'urgence complète. La commune est libre de ses choix technique, la réponse à la mise en demeure devant se faire sous forme de travaux et/ou de marché passés avec un prestataire.

Article 2 : Réparation et confortement du barrage

La commune de Neufchâtel-en-Saosnois est mise en demeure de communiquer une version consolidée du « porter à connaissance » (PAC), qu'elle a déposé le 10 octobre 2023, afin de permettre aux travaux de remise aux normes de commencer avant le 1^{er} juin 2026.

La commune de Neufchâtel-en-Saosnois est également mise en demeure de faire exécuter, sous maîtrise d'œuvre agréée, les travaux de réparation et de confortement du barrage de Guibert, lesquels travaux devront débuter avant le 30 septembre 2026. Un nouvel arrêté préfectoral en prescrira le terme.

Article 3 : Effacement du barrage de Guibert

À défaut de pouvoir respecter le contenu de l'article 2 du présent arrêté préfectoral de mise en demeure, la commune de Neufchâtel-en-Saosnois est mise en demeure de déposer avant le 1er septembre 2026 un « porter à connaissance » (PAC) dédié à des travaux d'effacement du barrage de Guibert.

À cette fin, la commune de Neufchâtel-en-Saosnois s'appuiera sur l'expertise d'une maîtrise d'œuvre agréée « sécurité des ouvrages hydrauliques » pour la rédaction du PAC et le suivi des travaux d'effacement. Elle s'appuiera également sur l'expertise d'une maîtrise d'œuvre spécialisée dans la restauration des milieux aquatiques pour la renaturation du ruisseau de la Vallée d'enfer.

À défaut de pouvoir respecter le contenu de l'article 2 du présent arrêté préfectoral et après validation du PAC déposé par elle auprès des services de l'État, la commune de Neufchâtel-en-Saosnois est mise en demeure d'effectuer la vidange complète du barrage de Guibert avant le 1^{er} novembre 2026. Les travaux d'effacement complet du barrage de Guibert devront être effectués d'ici le 1^{er} novembre 2027.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment pour ce qui concerne les autres aspects du code de l'environnement : vidange, protection des milieux aquatiques, espèces protégées, ...

Article 7 : Publication et information des tiers

Pour information des tiers, le présent arrêté est :

- transmis au gestionnaire du barrage de Guibert ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe ;
- publié sur le site internet de l'État en Sarthe pendant une durée minimale de 12 mois ;
- affiché en mairie de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois.

Article 8 : Voies et délais de recours et obligation de notification des recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ou au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le maire de la commune de Neufchâtel-en-Saosnois, le directeur départemental des territoires de la Sarthe et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait au Mans, le 30/12/2025

Le préfet,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2025-12-22-00004

AP jury diplôme secteur funéraire Sarthe



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DÉCEMBRE 2025

Portant constitution de la liste départementale des membres du jury
chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-25-1 et D2223-55-2 et suivants ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n°2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 septembre 2022 et du 3 octobre 2022 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la liste départementale des membres du jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les demandes adressées le 11 septembre 2025 aux différents organismes en vue de la désignation de personnes chargées de remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire ;

Vu les désignations proposées ;

Considérant qu'il convient de renouveler la liste départementale des membres du jury chargés de délivrer les diplômes dans le secteur funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire s'établit comme suit :

1. au titre de l'Association des Maires, Adjointes et Présidents d'intercommunalités de la Sarthe (3 élus) :

Mme Arlette BOUVIER
Adjointe à Coulaines

Géraldine BOURDIN
Conseillère à Rouessé-Fontaine

M. Bruno LOUATRON
Adjoint à Juigné-sur-Sarthe

2. au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Le Mans Sarthe (2 représentants) :

Mme Valérie TOUCHARD
Sté Eric TOUCHARD

M. Laurent MARIOT
Conseiller Pôle Entreprises et Territoires CCI72

3. au titre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire (2 représentants) :

M. Jean-Pierre VERNEAU
Cordonnerie VERNEAU

Mme Fabienne MALHAIRE-BOULANGER
Commans'Reflet

4. au titre de l'Université du Maine (2 enseignants) :

Mme Émilie MOYSAN-JEANNARD
Maître de conférence en droit public

M. Jean-Marie BRIGANT
Maître de conférence en droit privé

5. au titre de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe (2 agents) :

M. Nicolas MOREAU
Inspecteur CCRF

M. Bruno DUGOU
Inspecteur CCRF

6. au titre du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe (2 fonctionnaires territoriaux de catégorie A) :

Mme Anick BRUNEAU
Fonctionnaire territoriale retraitée

Mme Aurélie AMBROISE
Fonctionnaire territoriale au CDG 72

7. au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Sarthe (4 représentants des usagers) :

Mme Geneviève COUTABLE

Mme Marie-Claire LESOUEVE

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

8. au titre des représentants de la profession titulaire du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé :

Mme Valérie CHEVALLIER
Conseillère funéraire

M. Pascal MALHERBE
Président Entreprise MALHERBE

M. Jean-Michel REY
Retraité du secteur funéraire

Article 2 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors département.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Pour chaque cession d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste départementale fixée à l'article 1^{er} où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession funéraire. En cas de défection d'un de ses membres, le jury peut régulièrement se tenir dès lors que trois membres sont présents.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux membres du Jury.

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES